

## Communiqué de presse

Paris, le 07/04/2014

## La Commission des sanctions sanctionne CARDIF ASSURANCE VIE

Par <u>une décision du 7 avril 2014</u> <u>la Commission des sanctions de l'ACPR</u> a prononcé à l'encontre de la société CARDIF ASSURANCE VIE un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 10 millions d'euros.

Ces sanctions répriment essentiellement le fait pour cette entreprise d'assurance :

- d'une part, d'avoir tardé à respecter correctement les dispositions de la loi du 17 décembre 2007 relatives à la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés, qui lui imposaient d'adopter une démarche active d'identification des assurés décédés, notamment par la consultation du Registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP), et de recherche des bénéficiaires de ces contrats en cas d'information sur un décès ;
- d'autre part, de ne pas avoir pleinement appliqué les dispositions de cette loi qui lui imposaient de mettre en place un dispositif automatique de revalorisation des sommes dues au titre des capitaux décès.

La Commission a notamment relevé, pour justifier le montant de la sanction pécuniaire qu'elle a prononcée, que ces insuffisances et ces retards dans la mise en œuvre des exigences de la loi du 17 décembre 2007 se sont initialement traduits, pour CARDIF ASSURANCE VIE, par de moindres dépenses au regard de ce qui était nécessaire et par la conservation indue de sommes qui auraient dû être versées aux bénéficiaires. Il en est également résulté, sur un plan plus général, un effet négatif sur la confiance des assurés pour les produits d'assurance vie.

La Commission a, à l'inverse, tenu compte de ce que les premières consultations du RNIPP allaient au-delà de ce qui aurait résulté de la seule application des critères alors définis par la profession et de la régularisation par CARDIF ASSURANCE VIE des carences constatées en matière de revalorisation des capitaux décès.

À propos de l'ACPR: Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel est devenue l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires. En charge de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier, elle est dotée de nouveaux pouvoirs en matière de prévention et de gestion des crises bancaires qui s'ajoutent à ses missions de supervision.